



Arrêt

n°121 503 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *de l'article 52/3, IUO. article 7, IUO. article 2, IUO article 1 de la loi du 15 décembre 1980 IUO. article 35 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son

délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 17 septembre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 110.017, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2014, la partie requérante relève que l'annexe 13 quinquies a été prise après la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, alors qu'un recours était pendant contre cette dernière décision. Elle abonde en affirmant qu'il y a un défaut de base légale de la décision querellée et quant à ce, elle se fonde sur l'article 75§2 de l'A.R. qui, à son estime, prévoit deux conditions quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Ces conditions sont d'une part l'existence d'une décision négative du CGRA et d'autre part, un séjour irrégulier. Elle argue de ce que la décision querellée est frappée d'illégalité car au moment de la prise de décision, le requérant était toujours en séjour « régulier » et argue de ce qu'elle maintient son intérêt à agir. Elle admet toutefois que la procédure d'asile est clôturée mais qu'il y a lieu de faire application du principe de légalité au moment de la prise de décision.

4. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de principe, qui ne modifie nullement les observations reprises au point 2. A ce titre, le Conseil ne peut que rappeler le texte de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie défenderesse de prendre une décision telle que celle qui est attaquée, dès que le Commissaire général s'est prononcé - quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée - et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'effectivité du recours, le Conseil constate que le grief développé repose sur la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, qui reste, à l'heure actuelle, hypothétique.

Force est toutefois de constater que cet argument relatif à l'intérêt de la partie requérante au recours n'est en tout état de cause pas de nature à énerver le raisonnement tenu au point 2, relatif à l'intérêt de la partie requérante aux moyens développés dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE